



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires
de la Sarthe**



Le Mans, le 10 avril 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant extension de l'emprise placée sous Régime Forestier
Forêt communale de La Breille-les-Pins

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-64 du 22 décembre 2025 du préfet de Maine-et-Loire portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires de la Sarthe, relative à la mutualisation des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité pour les actes pris dans le cadre de la mutualisation des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 août 1968 et du 22 septembre 2014 portant applications du régime forestier pour la forêt communale de la Breille-les-Pins ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Breille-les-Pins du 3 novembre 2025 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 19 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Directrice de l'agence ONF des Pays de la Loire en date du 13 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces boisements sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont placées sous régime forestier les parcelles suivantes, appartenant à la commune de La Breille-les-Pins, représentant une surface de **4ha 85a 52ca** :

Commune de situation	Préfixe	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface (ha) de la parcelle cadastrale	Surface (ha) soumise au régime forestier
La Breille-les-Pins	/	0C	427	0,1482	0,1482
La Breille-les-Pins	/	0C	428	0,1922	0,1922
La Breille-les-Pins	/	0C	429	0,7770	0,7770
La Breille-les-Pins	/	0C	989	0,1370	0,1370
La Breille-les-Pins	/	0C	1065	2,6764	2,6764
La Breille-les-Pins	/	0C	1067	0,8171	0,8171
La Breille-les-Pins	/	0C	1073	0,1073	0,1073
Surface totale soumise au régime forestier					4,8552

ARTICLE 2 : Il résulte de l'article 1 du présent arrêté et des dispositions contenues dans les arrêtés du 14 août 1968 et du 22 septembre 2014 qu'à la date du présent arrêté, la liste actualisée des parcelles constituant la forêt communale de La Breille-les-Pins et relevant du régime forestier, est la suivante pour une superficie totale de **138ha 58a 16ca** :

Commune de situation	Préfixe	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface (ha) de la parcelle cadastrale	Surface (ha) soumise au régime forestier
La Breille-les-Pins	/	0C	427	0,1482	0,1482
La Breille-les-Pins	/	0C	428	0,1922	0,1922
La Breille-les-Pins	/	0C	429	0,7770	0,7770
La Breille-les-Pins	/	0C	479	1,4640	1,4640
La Breille-les-Pins	/	0C	495	0,8359	0,8359
La Breille-les-Pins	/	0C	507	1,9570	1,9570
La Breille-les-Pins	/	0C	508	0,5814	0,5814
La Breille-les-Pins	/	0C	543	1,0040	1,0040
La Breille-les-Pins	/	0C	667	0,8520	0,8520
La Breille-les-Pins	/	0C	668	3,7370	3,7370
La Breille-les-Pins	/	0C	669	7,3750	7,3750
La Breille-les-Pins	/	0C	670	4,8850	4,8850
La Breille-les-Pins	/	0C	671	7,3200	7,3200
La Breille-les-Pins	/	0C	672	4,9750	4,9750

La Breille-les-Pins	/	0C	673	16,8460	16,8460
La Breille-les-Pins	/	0C	674	8,3390	8,3390
La Breille-les-Pins	/	0C	675	3,7800	3,7800
La Breille-les-Pins	/	0C	676	0,1481	0,1481
La Breille-les-Pins	/	0C	677	0,2170	0,2170
La Breille-les-Pins	/	0C	678	2,3600	2,3600
La Breille-les-Pins	/	0C	679	7,8470	7,8470
La Breille-les-Pins	/	0C	680	5,1530	5,1530
La Breille-les-Pins	/	0C	681	10,9730	10,9730
La Breille-les-Pins	/	0C	682	6,2990	6,2990
La Breille-les-Pins	/	0C	683	7,6210	7,6210
La Breille-les-Pins	/	0C	684	0,1520	0,1520
La Breille-les-Pins	/	0C	685	1,5960	1,5960
La Breille-les-Pins	/	0C	686	0,8150	0,8150
La Breille-les-Pins	/	0C	687	1,6820	1,6820
La Breille-les-Pins	/	0C	688	0,7480	0,7480
La Breille-les-Pins	/	0C	689	2,6440	2,6440
La Breille-les-Pins	/	0C	690	0,7440	0,7440
La Breille-les-Pins	/	0C	692	20,7760	20,7760
La Breille-les-Pins	/	0C	989	0,1370	0,1370
La Breille-les-Pins	/	0C	1065	2,6764	2,6764
La Breille-les-Pins	/	0C	1067	0,8171	0,8171
La Breille-les-Pins	/	0C	1073	0,1073	0,1073
Surface totale de la forêt communale de La Breille-les-Pins relevant du régime forestier					138,5816

Article 3 : Conformément à l'article R.214-8 du Code forestier, l'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1° de l'article L.2122-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- Par recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Maine-et-Loire,
- Par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ». Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe et le maire de La Breille-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire et dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Sarthe, au maire de La Breille-les-Pins et à la Directrice de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires de la Sarthe et par subdélégation,
le chef de l'unité forêt Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe,



Aurélien BROCHET